



QUESTIONS ET REPONSES RELATIVES A LA PROCEDURE DE DIALOGUE CONCURRENTIEL N° 1/2020 PORTANT SUR DES INSTALLATIONS EOLIENNES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE EN MER DANS UNE ZONE AU LARGE DE LA NORMANDIE

Questions et réponses relatives au document de consultation

26/02/2021

Objet du document

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-25-4 du code de l'énergie et en application des articles 3.2 et 4 du document de consultation relatif à la présente procédure, les questions relatives à la phase de sélection des candidatures devaient être adressées par voie électronique sur le site internet de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>), au plus tard le 12 février 2021 à 12h.

Afin de garantir l'égalité d'information des candidats, les questions et les réponses apportées par la direction générale de l'énergie et du climat sont rendues publiques sur le site internet de la CRE le 26 février 2021.

Demandes d'informations des candidats et réponses apportées

Q1 [03/02/2021]

Question : Pour des raisons comptables, légales et juridiques, nous sommes tenus de conserver une copie des documents de travail reçus lors de consultations comme celle-ci. Comment la CRE apprécie-t-elle cette obligation ?

La disposition figurant à l'alinéa 5 de l'article 2.3 du document de consultation est relative à des documents ou études qui ne seraient pas rendus publics à la demande de l'Etat. Le candidat doit s'engager à restituer ou détruire toutes les copies de ces documents si l'Etat le demande, sauf dans le cas où une disposition législative ou réglementaire y ferait obstacle.

Q2 [10/02/2021]

Question : Pouvez-vous citer des exemples de preuves acceptables pour un candidat qui bénéficie des capacités financières de ses actionnaires pour répondre aux exigences minimales en la matière ?

L'article 5 du document de consultation prévoit que cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié. Il peut s'agir, par exemple, d'une lettre signée par un représentant dûment habilité de l'actionnaire concerné indiquant que l'actionnaire s'engage à mettre ses capacités à disposition du candidat pour l'exécution du projet, sous réserve :

- Que le signataire de la lettre de soutien soit identifiable. A cette fin, la signature doit être au nom du représentant légal ou de toute personne physique dûment habilitée par celui-ci. Elle est justifiée par la fourniture des statuts de l'entreprise, des extraits Kbis ou de tout document équivalent et, le cas échéant, par une délégation de signature correspondante.
- Que cette lettre précise s'il s'agit d'un soutien technique, financier, ou les deux.

Le candidat devra par ailleurs justifier de ces capacités dans son dossier de candidature.

Q3 [10/02/2021]

Question : La mise en place d'une garantie de maison mère en faveur du candidat lauréat sera elle imposée en cas de recours par un candidat aux capacités financière de ses actionnaires ?

[Le document de consultation ne fixe pas d'exigence sur ce point.](#)

Q4 [10/02/2021]

Question : Quelles sont les obligations d'un actionnaire quant à l'une de ses filiales qui se porterait candidate à l'appel d'offre et qui obtiendrait le statut de lauréat à l'issue de la phase de dialogue concurrentiel?

[Les droits et obligations de la société désignée lauréate et, le cas échéant, de ses actionnaires, seront précisés dans le cahier des charges, dont le projet sera remis aux candidats sélectionnés au début du dialogue concurrentiel. Il est par ailleurs fait référence à la réponse apportée à la question n° 3.](#)

Q5 [11/02/2021]

Question : Dans le document de consultation il est rappelé que :

(1) « l'article R. 311-2 du code de l'énergie précise que les installations de production d'électricité en mer utilisant l'énergie mécanique du vent ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10 et d'une puissance installée inférieure ou égale à 1 GW sont réputées autorisées au titre du code de l'énergie. »

(2) « Le Projet a pour objet la construction et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance installée comprise entre 900 et 1 050 MW. »

Par ailleurs, l'article L. 311-11 du code de l'énergie prévoit que le ministre de l'énergie délivre l'autorisation d'exploiter, lorsqu'elle est requise, à l'issue de la procédure de mise en concurrence :

« L'autorité administrative désigne le ou les candidats retenus et délivre les autorisations prévues à l'article L. 311-5 dans des conditions fixées par voie réglementaire ».

Dans le cas où le projet lauréat aurait une puissance comprise entre 1000 et 1050 MW, la notification de la décision d'attribution du projet s'accompagnera-t-elle de la délivrance de l'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie ? Ou bien le lauréat devra-t-il ultérieurement solliciter une autorisation d'exploiter concomitamment à la demande d'autorisation unique prévue à l'article 20 de l'ordonnance du 8 décembre 2016.

[Ce point sera précisé en phase de dialogue concurrentiel.](#)

Q6 [11/02/2021]

Question : L'article 5.1.4 prévoit « qu'une seule note par groupement est fournie au titre de l'article 5.1.3 » alors que l'article 5.1.3 fait état d'«une déclaration note établissant que le candidat (ou en cas de groupement, que chaque membre du groupement candidat)» .

Pouvez-vous nous confirmer qu'une déclaration d'absence de situation de nature à créer une rupture d'égalité doit être produite par chaque membre du groupement ?

[La première phrase de l'article 5.1.3 du document de consultation comporte une erreur de typographie. Il faut lire « Le dossier de candidature comprend une note établissant que le candidat \(ou, en cas de groupement, que chaque membre du groupement candidat\) : \(...\) ».](#)

[L'article 5.1.4 du document de consultation précise qu'une seule note par groupement est fournie au titre de l'article 5.1.3. La note concernée par cet article doit cependant établir que chaque membre du groupement ne crée pas, par sa participation à la procédure, une situation de nature à porter atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats.](#)

Q7 [11/02/2021]

Question : L'article 5.3.1 (a) précise « que, pour ce qui concerne les états financiers, ceux-ci peuvent être remis seulement par le candidat et par la ou les sociétés permettant d'atteindre l'exigence minimale prévue à l'article 5.3.1(b)(i) (relative au chiffre d'affaires). »

Dans le cas spécifique d'un groupement, dès lors que les résultats financiers de l'un des membres du groupement ou des actionnaires qui le contrôlent permettraient à eux-seuls d'atteindre cette exigence minimale :

- Faut-il néanmoins produire les états financiers des autres membres du groupement candidat?

- Dans le cas où les autres membres du groupement devraient également produire leurs états financiers, doivent-ils en outre produire les états financiers de leurs actionnaires ultimes ?

[Dans le cas d'un groupement, les états financiers doivent être produits pour chacun des membres du groupement.](#)

Dans ce cas de figure, les membres du groupement doivent présenter les états financiers des actionnaires qui les contrôlent seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre l'exigence minimale prévue à l'article 5.3.1(b)(i) (relative au chiffre d'affaires) du document de consultation.

Q8 [11/02/2021]

Question : A l'article 5.3.3. du document de consultation, il est précisé qu'en cas de groupement, le ratio des fonds propres doit être fourni pour chaque membre du groupement candidat.

Devons-nous comprendre qu'il faut fournir ce ratio sur la base du bilan des actionnaires pertinents qui contrôlent les membres du groupement candidat et non sur la base du bilan des membres du groupement ?

Cette information doit être fournie sur la base du bilan des membres du groupement.

Q9 [11/02/2021]

Question : L'article 5.3.3. prévoit que pour le calcul du ratio des fonds propres du candidat, il faut considérer « le rapport entre les fonds propres et le total du bilan dans les derniers comptes annuels publiés du candidat et faisant l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes (CAC) ou équivalent ».

Faut-il en déduire que les états financiers et rapports des CAC précisés au 5.3.1 (a) doivent nécessairement être produits afin de justifier ce ratio ?

Oui.

Q10 [11/02/2021]

Question : §5.4.1 a) (i): Le candidat doit fournir une note incluant la puissance cumulée des projets en cours de développement. Merci de clarifier quels sont les critères permettant de qualifier qu'un projet est "en développement" ainsi que le périmètre géographique des projets éligibles (France, UE, monde). Concernant les projets n'ayant pas été sélectionnés par décision d'attribution, merci de préciser la ou les autorisations exigées pour que des projets de production d'électricité soient qualifiés comme étant "en développement".

La note à remettre par le candidat au titre de l'article 5.4.1 du document de consultation porte sur les projets « en cours de développement ou d'exploitation ».

Les projets en développement au titre de l'article 5.4.1 sont ceux (i) non encore mis en service et (ii) pour lesquels la décision d'attribution a été prise par l'autorité administrative compétente ou, pour des projets ne faisant pas l'objet d'une mise en concurrence, une autorisation administrative relative au projet et non au raccordement (portant par exemple sur l'occupation de la zone, les mesures environnementales ou sur le droit d'exploiter) a été obtenue en vue de réaliser le projet. Conformément à l'article 5.4.1 du document de consultation, seuls sont pris en compte, pour le calcul des exigences minimales prévues audit article, les projets en développement pour lesquels, selon le cas, la décision d'attribution ou la dernière autorisation administrative obtenue a été délivrée dans les 10 années précédant la date limite de remise des candidatures.

Il n'y a pas de restriction du périmètre géographique considéré.

Q11 [11/02/2021]

Question : §1.2: "Le Projet a pour objet la construction et l'exploitation d'un parc éolien d'une puissance installée comprise entre 900 et 1050 MW": est-ce que la puissance installée désigne la puissance maximale que l'installation de production est capable de fournir au point de raccordement au réseau public d'électricité? Est-ce que cette puissance installée maximale de 1050 MW pourra être évacuée par le réseau de raccordement ?

La puissance installée désigne la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes de l'installation.

Concernant le raccordement, RTE réalise actuellement une étude technique sur les modalités de raccordement, en privilégiant les solutions permettant une puissance de raccordement supérieure ou égale à la puissance installée du parc. Toutefois, parmi les options étudiées figure également un cas pour lequel la puissance installée serait supérieure à la puissance de raccordement. Les principaux résultats seront disponibles au début du dialogue concurrentiel.

Q12 [11/02/2021]

Question : Paragraphes 5.3.3 et 5.4.3 : Quelle est la définition d'effectifs d'encadrement ? S'agit-il de l'ensemble des personnes ayant un statut de cadre ? Les collaborateurs non-salariés (consultants externes) peuvent-ils compter dans les cadres ?

La notion d'effectifs d'encadrement concerne les effectifs du candidat (cadres et non-cadres) disposant des compétences requises pour, selon le cas, assurer la structuration du financement d'opérations comparables au Projet (art. 5.3.3) ou assurer la réalisation des missions indiquées au dernier tiret de l'article 5.4.3 du document de consultation.

Les collaborateurs non-salariés ne sont pas à considérer pour la réponse à cette question.

Q13 [11/02/2021]

Question : Annexe 2 (Etudes menées par l'Etat) - dernier paragraphe : à quelle date au plus tard les candidats auront-ils accès aux différents livrables (données brutes, rapports) ?

Le calendrier des études et des différents livrables est en cours de définition. L'Etat partagera au début du dialogue concurrentiel une vision précise de l'avancée des différentes études, ainsi que les résultats intermédiaires et/ou finaux à sa disposition.

Q14 [11/02/2021]

Question : §8.2 : Le dialogue sur le cahier des charges et le partage des responsabilités portera-t-il également sur la phase de démantèlement et d'un potentiel re-powering ?

Le dialogue concurrentiel pourrait aborder ces points.

Q15 [11/02/2021]

Question : Annexe 1 : à quelle date au plus tard les candidats seront-ils informés de la solution de raccordement mise à disposition par RTE (solution technique, position du poste, définition du point de livraison, calendrier du raccordement....) ?

Voir réponse à la question 11, deuxième paragraphe, concernant l'étude de RTE sollicitée par la décision ministre du 4 décembre 2020 (art.3). Les modalités de mise en œuvre de la solution retenue seront discutées lors du dialogue concurrentiel.

Q16 [11/02/2021]

Question : Annexe 1 : est-il exclu d'installer des éoliennes dans le couloir de l'OTAN représenté sur la carte publiée au Journal Officiel ? Si tel n'est pas le cas, à quelle date au plus tard les conditions de cohabitation liées au chenal seront-elles clarifiées ?

Il n'est pas exclu d'installer des éoliennes dans le couloir représenté sur la carte. De fait, l'ensemble de la zone identifiée dans la décision du 4 décembre 2020 est accessible, sous réserve des échanges en cours liés au trafic maritime civil. Cette zone sera ensuite affinée au cours du dialogue concurrentiel.

Q17 [11/02/2021]

Question : 5.3.1 (a) Pouvez-vous clarifier, en cas de candidature par une société de projet dédiée, si les états financiers des différents actionnaires doivent être fournis à tous les niveaux entre la société projet et la société mère ultime ? Pouvons-nous nous contenter de produire les états financiers des actionnaires ultimes satisfaisant les exigences minimales ?

Conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 5.3.1 (a) du document de consultation, le candidat doit fournir les informations et documents mentionnés audit paragraphe (a) relatifs aux actionnaires qui le contrôlent, étant cependant précisé que, pour ce qui concerne spécifiquement les états financiers complets et certifiés, ceux-ci peuvent être remis seulement par le candidat (en l'occurrence la société dédiée) et par la ou les sociétés permettant d'atteindre l'exigence minimale prévue à l'article 5.3.1(b)(i) relative au chiffre d'affaires.

Q18 [11/02/2021]

Question : 8.4 Le document de consultation prévoit que les critères de sélection des offres remises à l'issue du dialogue concurrentiel seront le prix proposé, la prise en compte des enjeux environnementaux et la prise en compte d'enjeux sociaux et de développement territorial. Pouvez-vous nous confirmer que ces critères sont exhaustifs ou le cahier des charges comportera des critères supplémentaires ?

Conformément à l'article R. 311-25-1 du code de l'énergie, le cahier des charges établi à l'issue du dialogue ne comportera pas d'autres critères que les critères mentionnés à l'article 8.4 du document de consultation. Les sous-critères et/ou éléments d'appréciation seront précisés dans le cahier des charges, dont le projet sera communiqué aux candidats sélectionnés au début du dialogue concurrentiel.

Q19 [11/02/2021]

Question : 8.1. Désignation et information des candidats - Existe-t-il un délai réglementaire maximum entre l'avis de la CRE sur les candidatures de pré-qualification et la décision du ministre chargé de l'énergie sur les candidats admis au dialogue compétitif ?

Non, mais il est prévu de limiter ce délai autant que possible.

Q20 [11/02/2021]

Question : 8.2 "Conformément aux articles R. 311-25-8 et R. 311-25-12 du code de l'énergie, l'invitation à participer au dialogue concurrentiel comprendra un projet de cahier des charges et un règlement de consultation qui précisera

notamment les modalités de déroulement du dialogue.". Est-ce que ce projet de cahier des charges de départ sera similaire à celui de l'AO3 ?

Les services de l'Etat sont en train de travailler sur le projet de cahier des charges qui sera transmis aux candidats sélectionnés au début du dialogue concurrentiel. Le retour d'expérience sur le cahier des charges de « l'AO3 » est pris en compte dans le travail en cours.

Q21 [11/02/2021]

Question : 9. Il est indiqué que "Les litiges, différends ou recours relatifs à la présente procédure relèvent de la juridiction compétente au moment du recours, soit de la CAA de Nantes, soit du Conseil d'Etat". Or au regard de l'adoption de la loi ASAP, les contentieux relatifs aux énergies marines renouvelables ne sont-ils pas uniquement du ressort du Conseil d'Etat désormais ?

L'article 55 de la loi « ASAP » prévoit, d'une part, que le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort pour connaître des recours juridictionnels formés contre les décisions relatives notamment aux parcs éoliens en mer et, d'autre part, qu'un décret doit fixer la liste de ces décisions. Ce décret n'étant pas encore paru au jour de la publication du document de consultation, cela explique la rédaction retenue à l'article 9 du document de consultation.

Q22 [11/02/2021]

Question : Annexe 2 "Les données acquises lors de ces études seront transmises aux candidats de la procédure de mise en concurrence, ou au Lauréat, dans les meilleurs délais, en fonction de l'état d'avancement des campagnes." Le calendrier de ces études va-t-il influencer le calendrier du dialogue concurrentiel et la phase de réponse à l'appel d'offres ?

Voir réponse à la question 13.

Q23 [11/02/2021]

Question : §5 : L'Etat envisage-t-il de limiter le nombre de candidats pré-sélectionnés ? Dans l'affirmative, quels seront les critères utilisés au-delà de ceux exprimés dans le document de consultation ?

Non. Il n'y a pas de critères de sélection autres que ceux indiqués dans le document de consultation.

Q24 [11/02/2021]

Question : Question : L'Etat a lancé une réflexion sur la fiscalité en ZEE, en particulier concernant la TSEM et la redevance domaniale. Pourriez-vous nous en dire plus ? En particulier :

- Quand est-ce que les conditions relatives au régime fiscal en ZEE seront clarifiées au plus tard ?
- L'intention de l'Etat est-elle de répliquer le régime fiscal applicable au parcs éolien offshore existants, en terme de structure et de montant des taxes, ou bien de le définir différemment, notamment en terme d'impact économique pour les projets ?
- L'exemption de la redevance domaniale pendant la durée du CCR sera-t-elle reconduite?

La question de la fiscalité en ZEE a été confié à une mission externe réunissant des experts du ministère de la Transition écologique, du ministère de la mer et du ministère de l'économie et des finances qui rendra ses conclusions au premier semestre de 2021.

Ces points pourront être discutés lors du dialogue concurrentiel.

Q25 [11/02/2021]

Question : 8.4 : Parmi les critères de notation cités figure la question du développement territorial. Est-ce que cette question sera liée au contenu local de l'offre ?

Ce point sera précisé dans le cahier des charges, dont le projet sera communiqué aux candidats au début du dialogue concurrentiel.

Q26 [11/02/2021]

Question : Au-delà de l'analyse par les candidats des questions liées au cadre juridique applicable à la zone économique exclusive (ZEE), l'Etat peut-il indiquer s'il prévoit d'y apporter des adaptations afin de faciliter la réalisation du projet ? Le régime existant demeure relativement sommaire et pourrait nécessiter des évolutions afin de préciser les règles applicables (e.g. régime d'autorisation du parc et d'occupation de la ZEE, régime du raccordement en ZEE, fiscalité applicable, etc.), et s'assurer de l'existence d'un cadre et d'une allocation des risques compatibles avec le financement d'investissements conséquents. Ces évolutions seront-elles le cas échéant communiquées aux candidats avant l'élaboration des offres voire idéalement discutées dans le cadre du dialogue concurrentiel ?

Des travaux sont en cours pour ajuster, le cas échéant, le cadre juridique applicable en ZEE aux spécificités de l'éolien en mer. Certaines évolutions envisagées seront évoquées au cours du dialogue concurrentiel. Une note synthétique relative au régime juridique applicable en ZEE (compréhension, interrogations et propositions le cas

échéant) pourrait être demandée aux candidats au cours du dialogue, le cas échéant dans les premières semaines suivant le démarrage de celui-ci.

Q27 [11/02/2021]

Question : Pouvez-vous nous confirmer qu'un groupement qui le souhaiterait pourrait faire porter sa candidature directement par la société dédiée qui porterait le projet en cas d'attribution, à charge d'incorporer, le moment venu, les règles ultérieurement prescrites par l'Etat quant à sa forme ou son actionnariat ?

La question n'est pas suffisamment précise pour se prononcer sur ce type de schéma.

Il est entendu que la société dédiée devra dans tous les cas, au stade de la phase de sélection des candidatures, respecter les exigences définies dans le document de consultation, le cas échéant en s'appuyant sur les capacités des actionnaires qui la composent. Elle devra ensuite respecter l'ensemble des exigences, relatives notamment à l'actionnariat, fixées par les documents régissant la procédure de mise en concurrence et le projet.

Pour conserver toute sa portée à l'examen des capacités réalisé lors de l'analyse des candidatures, la modification de l'actionnariat d'une telle société lors de la phase de dialogue concurrentiel sera assimilée à une modification du Candidat au sens de l'article 2.4 du document de consultation.

Q28 [11/02/2021]

Question : Afin de s'assurer que nous ne rencontrerons aucune difficulté technique pour remettre nos candidatures en ligne (notamment concernant notre certificat de signature), nous souhaiterions procéder à un test plusieurs jours avant la date limite de remise des candidatures en déposant un ou plusieurs dossiers "test". Nous déposerons ensuite notre véritable dossier de candidature avant la date limite.

Pourriez-vous nous confirmer qu'il est possible de procéder de la sorte et que vous ne prendrez pas en compte, en cas de dépôts multiples, les dossiers labellisés "test" ou tout autre dossier autre que le dernier dossier déposé par le candidat ?

Nous confirmons que seul le dernier dossier déposé sera pris en compte par les équipes de la CRE.

Q29 [11/02/2021]

Question : Pour des raisons comptables, légales et juridiques, nous sommes tenus de conserver une copie des documents de travail reçus lors de consultations comme celle-ci. Comment la CRE apprécie-t-elle cette obligation ?

Réponse identique à la Question 1

Q30 [11/02/2021]

Question : Pour des raisons techniques (copie électronique de nos serveurs et stockage par des sous-traitants spécialistes), nous ne pouvons pas garantir la destruction des copies des documents de travail reçus lors de consultations comme celle-ci. Pouvons-nous obtenir une autorisation ad-hoc de la CRE de destruction limitée à ce qui est directement sous notre contrôle ?

Il n'est pas possible de fournir une autorisation ad-hoc de destruction limitée. Il est par ailleurs fait référence à la réponse apportée à la Question 1.

Q31 [11/02/2021]

Question : Dans l'éventualité où nous serions sélectionnés comme Candidat seul ou en groupement pour participer à la phase de dialogue concurrentiel et que nous souhaiterions adjoindre un nouveau membre, quelle sera la procédure à suivre ?

Les cas de modification des candidats en cours de procédure sont traités à l'article 2.4 du document de consultation. Le règlement de consultation remis aux candidats sélectionnés pour participer à la phase de dialogue concurrentiel détaillera les conditions dans lesquelles ces modifications pourront être réalisées, conformément aux dispositions prévues par l'article 2.4 du document de consultation.

Q32 [11/02/2021]

Question : Pourquoi un Candidat ou un membre d'un groupement Candidat sélectionné pour participer à la phase de dialogue concurrentiel ne pourrait-il pas se joindre à un autre Candidat ou un autre groupement Candidat sélectionné ?

Conformément à l'article 2.4 du document de consultation, « un Candidat ou un membre d'un groupement Candidat sélectionné pour participer à la phase de dialogue concurrentiel ne sera pas autorisé à se joindre à un autre Candidat ou un autre groupement Candidat sélectionné. »

Cette disposition vise à préserver la cohérence [et l'efficacité] de la procédure de mise en concurrence et à assurer un niveau de compétition homogène tout au long de la procédure.

Q33 [11/02/2021]

Question : Quelle est la définition de chiffre d'affaires global ?

Le terme « global » désigne la somme des chiffres d'affaires des membres du groupement et, le cas échéant, des actionnaires de contrôle.

Q34 [11/02/2021]

Question : Quelle est la définition de chiffre d'affaires moyen ?

Le chiffre d'affaires moyen est la moyenne, sur les années demandées au titre du document de consultation, des chiffres d'affaires hors taxes.

Q35 [11/02/2021]

Question : Quelle est la définition de chiffre d'affaires hors taxe ?

Le chiffre d'affaires hors taxes est le chiffre d'affaires comptable, c'est à dire hors TVA ou toute autre taxe grevant le chiffre d'affaires.

Q36 [11/02/2021]

Question : Quelle est la définition du terme taxe dans chiffre d'affaires hors taxe ?

Le terme taxe comprend la taxe sur la valeur ajoutée et toute autre taxe grevant le chiffre d'affaires.

Q37 [11/02/2021]

Question : Comment a été déterminé le seuil de 4 milliards d'euros hors taxe ?

Ce montant a été défini notamment au regard des principes généraux et règles régissant la procédure de mise en concurrence, des caractéristiques du projet, en particulier sa puissance et son coût d'investissement prévisionnel, et des règles et pratiques existantes dans d'autres opérations en France et à l'étranger.

Q38 [11/02/2021]

Question : Comment s'apprécie le seuil de 4 milliards dans un groupement d'entreprises de taille variée et très différente ?

L'article 5.3.1 (b) du document de consultation prévoit que, en cas de candidature sous forme de groupement, les chiffres d'affaires de tous les membres du groupement (et le cas échéant des ou de certains actionnaires qui les contrôlent) sont additionnés pour l'examen de l'exigence dont il s'agit.

Q39 [11/02/2021]

Question : Notre chiffre d'affaires n'est pas comptabilisé en Euros. Comment déterminer notre chiffre d'affaires en Euros ?

Le taux de change à prendre en compte pour l'année considérée est le taux de change au 31 décembre de l'année considérée, tel qu'il est défini sur le site de l'INSEE, accessible à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2381462#tableau-figure1>

Dans le cas où le taux de change de la devise du candidat n'est pas fourni par l'INSEE, le candidat proposera sa propre valeur du taux de change, en la justifiant par les documents qu'il jugera appropriés.

Q40 [11/02/2021]

Question : Nous sommes une société d'investissement qui gère des fonds de tiers investisseurs publics et privés. Ces tiers investisseurs publics et privés nous ont confié des fonds au-delà des 4 milliards d'euros. Nous possédons une société d'ingénierie qui a développé avec succès plusieurs projets éoliens maritime pour le compte de tiers investisseurs publics et privés. Nous allons constituer une société dont l'objet portera sur l'exécution du Projet et les tiers investisseurs publics et privés apporteront les fonds propres nécessaires. Nos banques partenaires fourniront les autres moyens de financement. Comment s'apprécie notre capacité financière ?

Les pièces à remettre par les candidats au titre de leurs capacités économiques et financières sont prévues à l'article 5.3 du document de consultation. Pour ce qui concerne spécifiquement l'exigence minimale relative au chiffre d'affaires prévue au paragraphe (i) de l'article 5.3.1 (b) du document de consultation, celle-ci est calculée en prenant en compte le chiffre d'affaires du candidat, le cas échéant consolidé avec celui des actionnaires qui le contrôlent.

En tout état de cause, le candidat doit respecter les exigences minimales et remettre les pièces prévues par le document de consultation, en particulier relatives à ses capacités techniques (art. 5.4 du document), sur la base desquelles la CRE examinera ses capacités conformément au document de consultation.

Q41 [11/02/2021]

Question : Quel est le plan de contingence prévu par la CRE si le système électronique de dépôt des candidatures ne fonctionne pas le 12 mars 2021 ?

En cas de problème technique concernant l'utilisation de la plateforme, il convient de contacter le support technique au numéro 0 892 23 21 20 ou à l'adresse mail support@achatpublic.com.

Par ailleurs, dans le cas d'un dysfonctionnement avéré de la plateforme de candidature en ligne le 12 mars 2021, qui empêcherait les candidats de déposer leur candidature, l'Etat pourra si nécessaire étendre le délai de remise des candidatures ou proposer des modalités alternatives de transmission par voie électronique de ces dernières. [NB : L'article R. 311-25-5 du code de l'énergie prévoit une transmission par voie électronique]

Q42 [11/02/2021]

Question : Quel est le planning de mise à disposition des candidats des études décrites en annexe 2 du document de consultation, notamment les études géophysiques, UXO, géotechniques, et les études d'état actuel de l'environnement ?

Voir réponse à la question 13.

Q43 [11/02/2021]

Question : Il est indiqué au §§ 2.1 du document de consultation que "Tout opérateur économique ne peut présenter qu'une seule candidature, seul ou en groupement". Quel est le sens d'opérateur économique ? Est-ce que la candidature de 2 opérateurs économiques (seul ou à travers d'un groupement) distincts mais partiellement détenus directement ou indirectement par un actionnaire commun est possible ?

Est un opérateur économique toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de personnes doté ou non de la personnalité morale, qui offre sur le marché la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services.

Le cas de figure indiqué dans cette question est envisageable à condition, pour que les candidatures soient recevables, qu'il existe une autonomie commerciale entre les deux opérateurs, à défaut de quoi il devrait être considéré qu'en réalité un opérateur unique présente deux candidatures. Les opérateurs concernés sont par conséquent invités, dans leur dossier de candidature, à apporter les preuves de l'existence de cette autonomie (absence de traitement du dossier dans un comité d'engagement groupe, engagement de ne pas donner d'instructions à la société concernée, etc.).

Conformément à l'article 5.1.3 du document de consultation, chaque candidat doit, en outre, établir qu'il n'a constitué aucune entente et qu'il a pris les mesures nécessaires pour qu'aucune entente ne soit constituée de son fait pendant la procédure de mise en concurrence. Il doit, par ailleurs, respecter précisément les obligations de confidentialité fixées dans le document de consultation.

Q44 [11/02/2021]

Question : Il est indiqué §5 "Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, en particulier des actionnaires qui le contrôlent ou des autres membres de son groupement, il justifie des capacités de ces opérateurs et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du Projet. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié."

Est-ce qu'une lettre signée du dirigeant de l'actionnaire qui contrôle le candidat indiquant qu'il s'engage à mettre à disposition du candidat ses capacités économiques, financières et techniques constitue une preuve suffisante ?

Voir réponse à la question 2.

Q45 [12/02/2021]

Question : Section 5.4.1 a (iii) : Pourriez-vous s'il-vous-plaît confirmer que la puissance cumulée à prendre en compte est bien celle des projets et non pas une puissance proportionnelle à la part du projet détenue par le candidat ? Par exemple, peut-on considérer qu'une part de 50% dans un projet de 1GW comptera comme une 1GW dans la puissance cumulée, ou devrions-nous considérer qu'une part de 50% dans un projet de 1GW comptera comme 500MW dans la puissance cumulée?

La puissance cumulée est bien celle des projets, et non la puissance proportionnelle décrite dans la question ci-dessus.

Q46 [12/02/2021]

Question : Section 5.4.1 a (iii) : Lorsqu'un candidat satisfait à l'exigence minimale de puissance cumulée mentionnée au Section 5.4.1 a (i) et 5.4.1 a (ii), doit-il néanmoins fournir tous les éléments sur les montants d'investissements cumulés (5.4.1 a (iii)) ?

L'article 5.4.1 (a) du document de consultation précise que le candidat n'est pas tenu de fournir la liste exhaustive de ses projets en cours de développement ou d'exploitation, mais au minimum celle des projets pris en compte pour respecter les exigences minimales prévues au paragraphe (b) de l'article 5.4.1. Le respect d'un des deux seuils suffit concernant la transmission de la liste exhaustive des projets.

Le candidat produit cependant une note présentant les valeurs cumulées mentionnées aux points i), ii) et iii) de l'article 5.4.1.(a). Les valeurs cumulées doivent donc être fournies pour l'ensemble des trois critères.

Q47 [12/02/2021]

Question : Section 2.5 : Pour des raisons de structuration interne des activités du candidat/du groupement, est-il autorisé de mettre en place des sociétés intermédiaires (détenues à 100% par le candidat / les membres du groupement) entre la future société de projet et le candidat / membre du groupement?

Conformément à l'article 2.5 du document de consultation, à la date de constitution de la société de projet par le Lauréat, les titres de la société devront être exclusivement et directement détenus, soit par le candidat désigné Lauréat, soit par les membres du groupement désigné Lauréat. A cette date, le candidat ou les membres du groupement candidat devront donc être actionnaires directs de la société de projet.

Le cahier des charges, dont le projet sera soumis aux candidats sélectionnés au démarrage de la phase de dialogue concurrentiel, prévoira les règles relatives à l'évolution de l'actionnariat de la société de projet, en particulier les cas de cession de participation à des affiliés.

Q48 [12/02/2021]

Question : Section 5.3.3 : Pour répondre au 4ème point du Section 5.3.3, est-il possible de présenter le nombre et l'expérience des effectifs d'encadrement dont dispose le candidat, ainsi que ceux dont disposent les actionnaires qui le contrôlent / qui contrôlent les sociétés qui composent le groupement?

Si oui, cela impliquerait l'ajout de la parenthèse au sein de la phrase suivante : "Le nombre et l'expérience des effectifs d'encadrement dont dispose le candidat (et, si applicable, ceux dont disposent les actionnaires qui le contrôlent) pour assurer la structuration du financement d'opérations comparables au Projet..."

Oui, à condition pour le candidat d'apporter la preuve qu'il disposera de ces capacités pour l'exécution du projet (voir article 5 du document de consultation relatif aux exigences relatives aux capacités des candidats et pièces justificatives attendues et la réponse apportée à la question 2 ci-dessus).

Q49 [12/02/2021]

Question : General : Pour certains documents spécifiques, nécessaires pour illustrer les capacités du candidat ou de l'actionnaire ultime (par ex. Comptes certifiés de l'actionnaire ultime, le rapport des commissaires aux comptes et l'approbation de chaque état financier par l'organe délibérant de la société, le rapport complet de notation, les références de capacités), et en support à la candidature rédigée en Français, est-il possible de transmettre des documents en Anglais ?

Conformément à l'article 6.1 du document de consultation, le candidat est autorisé à fournir des pièces rédigées en langue étrangère, à condition qu'elles soient accompagnées d'une traduction certifiée en français.

Cependant, pour les états financiers, un extrait (comprenant bilans, comptes de résultats, flux de trésorerie et rapport des commissaires aux comptes) dont la traduction en français est certifiée peut suffire. Le document intégral en anglais doit dans tous les cas être joint au dossier.

Q50 [12/02/2021]

Question : Section 1.2 paragraphe 9 : L'ajustement du Périmètre évoqué lors de la procédure pourrait-il résulter en une réduction du nombre de MW inférieure à 900MW (ref Para 1.2)?

Conformément à l'article 1.2 du document de consultation mentionné dans la question ci-dessus, la puissance sera le cas échéant ajustée dans la fourchette indiquée audit article. L'ajustement du périmètre évoqué dans le paragraphe 9 de l'article 1.2 concerne les limites géographiques de la zone d'appel d'offres au sein du périmètre indicatif présenté dans l'annexe 1 au document de consultation, indépendamment de la puissance du parc.

Q51 [12/02/2021]

Question : Section 5.1.1 : Serait-il possible de lister deux adresses électroniques, ou plus, pour prévenir toute éventualité?

Non.

Q52 [12/02/2021]

Question : Section 5.4.1: Pour les projets en cours de développement faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence, le document de consultation se réfère à "la décision d'attribution prise par l'autorité administrative compétente" comme un facteur déterminant. Ces procédures de mise en concurrence étant susceptibles d'avoir des périmètres différents (exclusivité de développement / contrôle de site, tarif / complément de rémunération, etc.), pourriez-vous s'il-vous-plaît confirmer que les projets ayant fait l'objet d'une décision d'attribution d'exclusivité de développement / contrôle de site (lease agreement), ainsi que les puissances indicatives associés, peuvent être pris en compte dans cette section?

Oui, les projets ayant fait l'objet d'une décision d'attribution d'exclusivité peuvent être pris en compte. Pour ce qui concerne les puissances, les candidats doivent prendre en compte les dernières puissances indicatives connues à la date de remise de la candidature.

Q53 [12/02/2021]

Question : Section 6.1 : Il est indiqué que les pièces constitutives de la candidature doivent être rédigées en français. Pourriez-vous s'il-vous-plaît indiquer s'il est acceptable de fournir des références basées sur des organigrammes, graphiques ou articles contenant de l'anglais?

L'ensemble des documents devant faire l'objet d'une traduction certifiée, les références basées sur des organigrammes graphiques ou articles devront être traduites en français.

La réponse à la question 49 peut également être consultée.

Q54 [12/02/2021]

Question : Section 5.3.1.(a) : Pourriez-vous s'il-vous-plaît confirmer qu'une unique attestation confirmant que le candidat n'est pas une entreprise en difficulté est suffisante, ou est-ce que deux attestations sont requises, une pour le candidat et une pour son actionnaire ultime?

Deux attestations sont requises.

Q55 [12/02/2021]

Question : Clause 2.4 .stabilité des candidats et groupements.

Pouvez-vous confirmer que, pendant la phase de dialogue concurrentiel, les Groupements Candidats auront la possibilité de demander le retrait d'un membre de ce Groupement (quelque soit ce membre, qu'il soit mandataire ou pas)?

L'article 2.4, 2^e alinéa, du document de consultation prévoit bien le cas de retrait d'un membre d'un groupement. La demande de modification du groupement sera examinée au regard des dispositions de cet alinéa, ainsi que des précisions qui figureront dans le règlement de consultation transmis aux candidats sélectionnés au début du dialogue concurrentiel.

Q56 [12/02/2021]

Question : Clause 8.3 et Annexe 2: Etudes géophysiques complémentaires, UXO et géotechniques et modèle de sol: L'Annexe 2 ne fournit aucun cahier des charges ni calendrier précis de réalisation.

a) Pouvez-vous communiquer le cahier des charges précis communiqué aux prestataires pressentis par la DGEC pour la réalisation des études géophysiques complémentaires, UXO et géotechniques? A défaut, pouvez-vous communiquer le projet de cahier des charges ?

b) Pouvez-vous communiquer le planning de réalisation de ces études et de la communication de leurs résultats aux Candidats ?

Il n'est pas possible de communiquer le projet de cahier des charges, qui est en cours de mise au point avec les partenaires pressentis.

Concernant le point b) voir réponse à la question 13.

Q57 [12/02/2021]

Question : Clause 5.4.2.

Pouvez-vous préciser ce que recouvre "les éléments sur le respect [...] des exigences de performances qui ont été fixées dans le cadre du projet concerné" devant être mentionnés dans le tableau de références de l'article 5.4.2 (iv)?

La documentation des projets concernés pourrait, le cas échéant, comprendre des exigences relatives aux performances des projets une fois ceux-ci mis en service (production annuelle ou d'autres exigences qui s'imposent au porteur de projet). Il s'agit ainsi pour les candidats de fournir le cas échéant des éléments sur le respect de ces exigences pour les projets déjà mis en service.

Q58 [12/02/2021]

Question : Clause 1.2.

La puissance installée du Projet est comprise entre 900 et 1050 MW. Cette fourchette de puissance installée sera-t-elle réduite lorsque l'appel d'offres sera officiellement lancé?

Cela est possible. Elle pourra par exemple être réduite en fonction des résultats de l'étude de faisabilité réalisée par RTE dont les principaux résultats seront disponibles au début du dialogue concurrentiel.

Q59 [12/02/2021]

Question : Clause 1.2.

Nous comprenons que la plage de puissance installée du Project, entre 900 et 1050 MW, a été déterminée par la solution potentielle de raccordement au réseau de transport d'électricité choisie. Le choix de la conception de la plateforme de raccordement en mer par RTE sera-t-il le facteur déterminant de la capacité maximale soumise à l'appel d'offre?

Quand sera choisie la solution de raccordement et quand les candidats disposeront ils des caractéristiques techniques et de la localisation prévue du raccordement?

[Voir réponses aux questions 11 et 58.](#)

Q60 [12/02/2021]

Question : Annex 2:

Pouvez-vous fournir une liste complète des études entreprises, comprenant notamment :

- Les prestataires en charge de chaque étude
- Le cahier des charge détaillé de chaque étude, permettant d'identifier les méthodologies utilisées et les livrables (rapport, données, etc...) de l'étude
- la date de livraison des livrables de l'étude et la date de transmission de ces livrables aux Candidats

[Le choix des prestataires étant en cours, la liste des prestataires ne peut être communiquée.](#)

[Concernant les autres points, voir réponses aux questions 13 et 56.](#)

Q61 [12/02/2021]

Question : Le document de consultation stipule que les états financiers complets et certifiés des 3 derniers exercices clos disponibles doivent être fournis en annexe. Nos états financiers n'étant pas officiellement publiés en français, nous avons entrepris de les faire traduire par un traducteur assermenté. Pourriez-vous confirmer que seul un extrait comprenant nos bilans, comptes de résultats, flux de trésorerie consolidés et rapport des commissaires aux comptes peuvent effectivement être traduits (comme mentionné au paragraphe 5.3.1). Les originaux complets, représentant plus de 3000 pages au total, seront disponibles mais il nous sera très difficile de les faire traduire et certifier d'ici le 12 Mars.

Par ailleurs, pourriez-vous confirmer que les liasses fiscales du candidat ne font pas parties des documents demandés ?

[S'agissant de la première question, il est renvoyé à la réponse apportée à la question 49.](#)

[S'agissant de la seconde question, il est confirmé que les liasses fiscales ne font pas partie des documents demandés.](#)

Q62 [12/02/2021]

Question : L'article 5.3.3 du document de consultation stipule que le rapport complet des agences de notation (Standard & Poor's, Fitch, Moody's, etc.) doit figurer en annexe de la note concernée. Pourriez-vous s'il vous plait clarifier quel document est attendu exactement (en vue de le faire traduire dans les temps) ?

[Il est attendu que le rapport complet, généralement nommé « rapport de notation », justifiant de la dernière notation du candidat soit joint à la candidature. Ce dossier comprend les principaux arguments justifiant de la note délivrée par l'agence de notation.](#)